

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille quinze, le vingt-six mai, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Patrice, Maire de la Commune de Mahina.

18 mai 2015

DATE D’AFFICHAGE : **18 mai 2015**

DATE DE SEANCE : **26 mai 2015**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	22
Procuration	07
Votants	28
Abstention	00
Suffrage exprimé	28
POUR	28
CONTRE	00

Subdivision Administrative des Îles du Vent
ARRIVÉE LE
29 MAI 2015
 N°..... / ID/.....

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
JAMET Patrice	Maire	X		
OPUTU Lorna	1 ^{ère} adjointe	X		
FRITCH Frédéric	2 ^e adjoint	X		
PAOFAI Marie	3 ^{ème} adjointe	X		
QUINQUIS Bran	4 ^{ème} adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	5 ^{ème} adjointe			
YEE ON Léonce	6 ^{ème} adjoint	X		
OOPA Vaïora	7 ^{ème} adjointe	X		
VERO Jacki	8 ^{ème} adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} adjointe	X		
COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
IZAL Yves	Conseiller M			
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
TEUIRA Damas	Conseiller M	X		
WONG Célestine	Conseillère M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M.			
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X		
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M		X	
AFO Warren	Conseiller M.	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.		X	CALMEL Marcelle, Conseillère Municipale
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	TAPUTUARAI Hervé, Conseiller Municipal
MATITAI Joe	Conseiller M		X	
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	SANQUER Nicole, Conseillère Municipale
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	AFO Warren, Conseiller Municipal

VILLE DE MAHINA
 Bureau du conseil

N° 4262

Expéditeur :
 Date :
 attrib. infos

Tavana CAB
 D.S.S.
 D.S.S.A
 B. Com
 B. Ec
 OOPA Vaïora,
 7^{ème} adjointe

FF DRH
 W.A DRE
 H.F DSTEP B.Tvx.
 B.G B.Et

VO DCAP B.EC/Elect
 C.K B.Soc
 M.P.C B.Santé
 B.C B.Scol
 D.T B.Anim
 H.F B.C
 M.V B. Sport A Jimmy,
 B. Culture B. Conseiller Municipal

DRR B. Finances
 B. Marchés

M.P DRH
 L.Y.O DPM
 Tavana D.C.I.S JAMET Patrice,
 Maire

Observations :

Attribuant une subvention à l'association AS Venus

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 11
 Monsieur FRITCH Edgar, Conseiller municipal a été élu Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu la demande de l'association et son dossier de présentation ;
- Vu le budget de la ville de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 26 MAI 2015

ADOPTE

Article 1er : Est accordée une subvention à l'**association AS Venus** pour leur fonctionnement. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2 : Le montant de la subvention accordée est : deux millions sept cent mille francs (2.700.000XPF).

Article 3 : Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

Article 4 : La dépense y afférente est imputable au chapitre 65, article 6574.

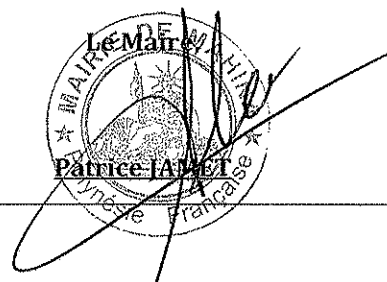
Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 29/05/2015
et affichage le 29/05/2015



Fait et délibéré le 26 mai 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations



Convention n°...../2015 du
Attribuant une subvention à l'association AS VENUS

Entre la Ville de MAHINA
Représentée par son Maire **Patrice JAMET**
Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et l'Association AS VENUS

Représentée par son Président Michel Paillé
Ci-après dénommée **l'Association**

D'autre part,

Vu la demande de subvention de l'association ;
Vu la délibération n°..... accordant une subvention à **l'association AS VENUS** ;

Les parties conviennent :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

En réponse à la demande de subvention présentée, la présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la ville de MAHINA apporte son soutien à **l'association**.

Article 2 : Nature du projet

Le projet de **l'association** s'articule autour d'un programme d'actions ayant pour objectif le fonctionnement des sections sportives pour l'année 2015 :

- . **Au titre de la formation :**
 - . *La mise en place de la formation de cadres associatifs et fédéraux ;*
- . **Au titre du développement de la pratique du sport de masse :**
 - . *Le développement de la pratique sportive chez les jeunes ;*
 - . *Le développement du partenariat sport scolaire et sport civil ;*
 - . *Le développement des activités périscolaires ;*
 - . *La mise en place de programme de prévention des risques sanitaires par la pratique des activités physiques et sportives ;*
 - . *La participation aux compétitions locales – Championnats, Coupe ou tournoi ;*
- . **Au titre du développement de la pratique du sport de haut niveau :**
 - . *Le développement de la filière Elite ;*
 - *La participation aux compétitions internationales ;*

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour compter de la signature des présentes et est limitée à la date de dépôt par **l'association** des justificatifs prévus à l'article 6.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MAHINA

Article 4 : Subvention

Une subvention d'un montant de **2.700.000 (deux millions sept cent mille) XPF** est accordée à l'association ;

Le versement de cette aide se fera de la façon suivante :

- Un versement d'un montant de 80% de la subvention sera effectué sous 45 jours à la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde de la subvention sera effectué après réception et vérification des pièces justificatives visées à l'article 5;

La commune se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions ;

L'aide sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association.

Article 5 : Aide matérielle

La Commune établira un état des aides matérielles apportées à l'Association pendant l'exercice concerné, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. Cet état sera notifié au président de l'Association.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Justificatifs

Alors même que la commune s'interdit d'une manière générale de s'immiscer dans l'affectation précise qui sera donnée par l'association aux subventions qu'elle accorde, l'association accepte toutefois un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.

A cet effet, **l'association** s'engage fournir à la ville de MAHINA :

- a. Une copie certifiée par un expert-comptable de son budget et des comptes de l'exercice concerné y compris, le cas échéant, tous documents permettant de connaître le résultat de son activité, sauf documents à caractère nominatif au sens entendu par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.
- b. Le bilan et le compte de résultat, de l'exercice concerné, certifiés par un commissaire aux comptes dans le cas où l'association reçoit annuellement un volume de subventions publiques atteignant 18 257 756 XPF, toutes aides comprises, y compris celles de la commune.
- c. Les copies des factures dûment acquittées correspondant à l'objet et au montant de la subvention accordée ;
- d. Les données statistiques sur les adhérents par sexe, par âge, par section sportive, par origine géographique (commune ou hors commune) ;
- e. Le rapport d'activité des sections sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle, par la commune, de la réalisation des actions de l'association, que celles-ci fassent ou non l'objet de subventionnements spécifiques.

Article 7 : Communication

Les bénéficiaires de subvention sont tenus d'utiliser le logo officiel de la Ville de Mahina pour toutes les actions de communications, les publicités, activités et publications organisées dans le cadre du projet subventionné. Il convient d'accompagner ce logo d'une clause de non-responsabilité.

L'objectif de cette obligation est de mettre en évidence la nature du soutien financier octroyé par la Ville de Mahina au projet tout en dégageant la responsabilité de la commune par rapport au contenu du projet ou aux dommages pouvant résulter de sa réalisation.

Le logo est mis à la disposition des bénéficiaires de subvention par la Ville de Mahina à seule fin d'assurer la visibilité du financement de la commune dans le cadre du projet subventionné et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Modèle de clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité suivante doit être reproduite avec le logo.

"Le projet a été cofinancé par la ville de Mahina dans le cadre du programme de subventionnement. La Ville de Mahina n'a pas été impliqué dans sa préparation et n'est d'aucune manière responsable de ou lié par l'information, des informations ou des points de vue exprimés dans le cadre du projet pour lequel uniquement les auteurs, les personnes interviewées, les éditeurs ou les diffuseurs du programme sont responsables conformément au droit applicable. La Ville de Mahina ne peut pas non plus être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de la réalisation du projet"

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 : Incessibilité des droits

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 9 : Clauses résolutoires

La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 10 : Contrôle de la Chambre Territoriale des Comptes

Extrait du registre de la Délibération n° 037/2015 du Conseil Municipal du 26 mai 2015

En application de l'article L.272-9 du code des juridictions financières, la Chambre Territoriale des Comptes peut exercer un contrôle sur les associations bénéficiant de subventions de la commune de Mahina, soumise à son contrôle, dès lors que ces subventions dépassent un montant de 178.998 XPF (cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit xpf).

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Article 12 : Publication

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et sera publiée partout où besoin sera.

Mahina le

Pour l'association
Le Président

Michel Paillé

Pour la ville de Mahina
Le Maire

Patrice JAMET